

DÉCISION N° 2023 - 13

Portant sur le bornage contradictoire
de la parcelle communale AW 243

"Basses Rivières"

**Cabinet de géomètres
ROUSSEAU ET SCHORGEN.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-30 du 28 Mai 2020, portant installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-45 du 21 Avril 2021, par laquelle le Maire a reçu délégation de compétences du Conseil Municipal,

Vu le devis n° 2023-10583 reçu du Cabinet de géomètres ROUSSEAU ET SCHORGEN.

Considérant qu'il est nécessaire de diviser la parcelle communale cadastrée AW 243 pour détacher une portion de terrain constituée des parcelles AW n° 243 (partie) , 239 et 241, avec bornage contradictoire du périmètre de la partie détachée.

DÉCIDE :

Article 1 : de **VALIDER** le devis du Cabinet de géomètre ROUSSEAU ET SCHORGEN N°202302-10583 concernant un bornage contradictoire des parcelles situées aux "Basses Rivières", pour un montant de 1320,00 € ht soit 1584,00 € ttc.

Article 2 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Cabinet de géomètres ROUSSEAU ET SCHORGEN,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Fait à ROCHECORBON, le 13 mars 2023

Le Maire,

Emmanuel DUMÉNIL

